

222C1465
FR0000125486-FS0433

14 juin 2022

Déclarations de franchissements de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

VINCI
(Euronext Paris)

Par courriers reçus le 13 juin 2022, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi :

- à titre de régularisation, en hausse, le 22 avril 2021, par suite d'une acquisition d'actions VINCI hors et sur le marché et d'une augmentation du nombre d'actions VINCI détenues à titre de collatéral, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société VINCI et détenir, à cette date, pour le compte desdits clients et fonds, 29 886 357 actions VINCI² représentant autant de droits de vote, soit 5,05% du capital et des droits de vote de cette société³ ; et
- en baisse, le 10 juin 2022, par suite d'une cession d'actions VINCI hors marché et d'une diminution du nombre d'actions VINCI détenues à titre de collatéral, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société VINCI et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 29 114 513 actions VINCI⁴ représentant autant de droits de vote, soit 4,88% du capital et des droits de vote de cette société⁵.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 20 308 ADR VINCI, (ii) 161 987 actions VINCI assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4^o bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions VINCI, réglés exclusivement en espèce, (iii) 6 357 517 actions VINCI assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6^o du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titre et (iv) 276 832 actions VINCI détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 4 236 229 actions VINCI pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 591 520 241 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Dont (i) 848 420 ADR VINCI (représentant 212 105 actions VINCI), (ii) 298 258 actions VINCI assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4^o bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions VINCI, réglés exclusivement en espèce, (iii) 5 007 569 actions VINCI assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6^o du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titre et (iv) 215 185 actions VINCI détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 3 584 769 actions VINCI pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

⁵ Sur la base d'un capital composé de 596 771 924 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.